

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No 655/24  
du 10 juin 2024**

**Audience publique du lundi, dix juin deux mille vingt-quatre**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse,**

représentée par Maître Emmanuelle OST, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse,**

représentée par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

**F A I T S :**

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-1700/23 rendue en date du 25 mai 2023 par un juge de paix de Diekirch, la partie demanderesse réclama paiement à la partie défenderesse du montant de 14.423,77.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La partie défenderesse forma contredit contre la prédite ordonnance par lettre entrée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 27 juin 2023.

Par lettre du greffier du 5 septembre 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 13 novembre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 27 mai 2024.

La représentante de la partie demanderesse exposa le sujet de l'affaire et conclut à l'adjudication de sa demande sous débouté du contredit.

Le représentant de la partie défenderesse fut entendu en ses explications.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-1700/23 du 25 mai 2023, il a été ordonné à PERSONNE1.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 14.423,77.- euros du chef d'un solde impayé d'une facture NUMERO2.) du 9 février 2023.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 27 juin 2023, le mandataire de PERSONNE1.) a formé contredit à l'encontre de la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience.

A l'audience du 27 mai 2024, la société SOCIETE1.) a déclaré réduire sa demande de 1.500.- euros au montant de 12.923,77.- euros, ceci après un paiement du défendeur du 31 mai 2023. Il y a lieu de lui en donner acte.

PERSONNE1.) a estimé que la facture litigieuse émise en relation avec le remplacement d'une douche serait excessive et exagérée compte tenu de l'envergure restreinte des travaux. Par ailleurs, il se serait avéré que les travaux n'auraient pas été réalisés conformément aux règles de l'art. Ainsi, la demanderesse aurait bouché la canalisation en tentant d'évacuer des déchets et résidus de chantier de sorte que PERSONNE1.) aurait dû faire intervenir une firme spécialisée pour la nettoyer. Il formule à titre de coût

de cette intervention une demande reconventionnelle de 321,90.- euros suivant fiche de travail du 13 mars et facture du 17 mars 2023. Il y a lieu de lui en donner acte.

La SOCIETE1.) a conclu au rejet du contredit en soutenant que tous les travaux commandés auraient été effectués conformément aux règles de l'art. Elle a encore formellement contesté avoir été à l'origine du bouchage de la canalisation.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Le litige a trait à une facture NUMERO2.) du 9 février 2023 portant sur un montant total ttc de 16.106,60.- euros.

Le tribunal constate que PERSONNE1.) a payé en date du 4 janvier 2023, soit à une date antérieure à la facture, un montant de 1.682,83.- euros qui correspond au poste « accessoires Dusche und WC » ce qui amène à conclure que ce prix était bien connu par lui avant l'émission de la facture.

Il a encore réglé un montant de 1.500.- euros le 31 mai 2023, soit après le dépôt de la requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement.

PERSONNE1.) estime que le prix des travaux serait excessif.

En l'absence de fixation préalable d'un prix, le bénéficiaire des services laisse fixer par le prestataire le prix des services fournis, parce qu'il fait confiance que celui-ci procédera à une évaluation adéquate des honoraires en fonction de la valeur des services (TAL 20 janvier 2006, n° 94760 du rôle), de sorte qu'est instaurée une sorte de présomption du caractère justifié des montants réclamés. Il appartiendra dès lors au maître de l'ouvrage qui reproche à l'entrepreneur une facturation excessive de fournir des arguments sérieux à l'appui de ses contestations (Cour d'appel 21 décembre 2011, Pas. 35, p. 739).

La facture du 9 février 2023 fait référence à une offre NUMERO3.) du 26 octobre 2022, non versée en cause, mais dont l'acceptation n'a jamais été contestée par le maître d'ouvrage.

En l'absence de la moindre précision concernant le prétendu caractère excessif du prix en cause, le moyen du défendeur est à dire non fondé.

La demande principale est dès lors fondée pour le montant de 12.923,77.- euros.

S'agissant de la demande reconventionnelle, il y a lieu de constater que la facture litigieuse du 9 février 2023 contient notamment les postes « *Abändern und Herstellen des Kanalanschlusses* » ainsi que « *Begehbare Dusche herstellen inkl. Punktablauf* ». Il aurait dans ce contexte effectivement incombé à la demanderesse de s'enquérir sur l'état nettoyé et dégagé de la canalisation de sorte qu'il y a une présomption que le bouchage de la canalisation lui est imputable.

La demande reconventionnelle est par conséquent à déclarer fondée pour le montant de 321,90.- euros conformément à la facture SOCIETE2.) du 17 mars 2023.

Après compensation, la demande de la SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de  $(12.923,77 - 321,90 =) 12.601,87$ .- euros.

Il suit de ce qui précède que le contredit est partiellement fondé et qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 12.601,87.- euros avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

### **PAR CES MOTIFS :**

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne** acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de la réduction de sa demande ;

**donne** acte à PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle ;

**reçoit** le contredit de PERSONNE1.) en la forme ;

**déclare** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fondée pour le montant de 12.923,77.- euros ;

**déclare** la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) fondée pour le montant de 321,90.- euros ;

après compensation, **déclare** le contredit partiellement fondé ;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 12.601,87.- euros avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'à solde ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.